

1625_0639.jpg

Histoire de nostre temps.

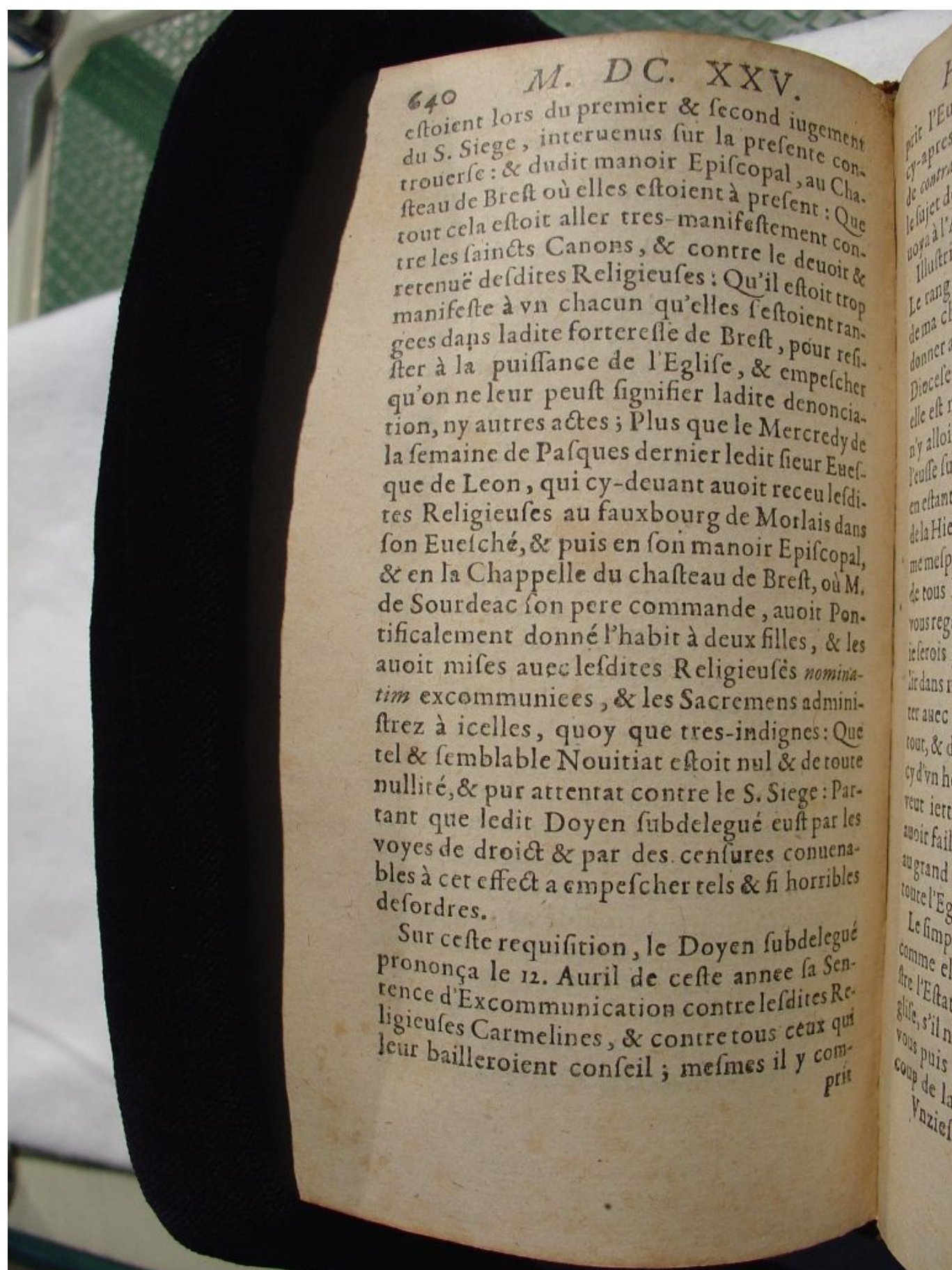
639

duites & menees dans quatre carrosses vingt-six Religieuses Carmelines à Nancy en Lorraine, où elles furent bien receuës.

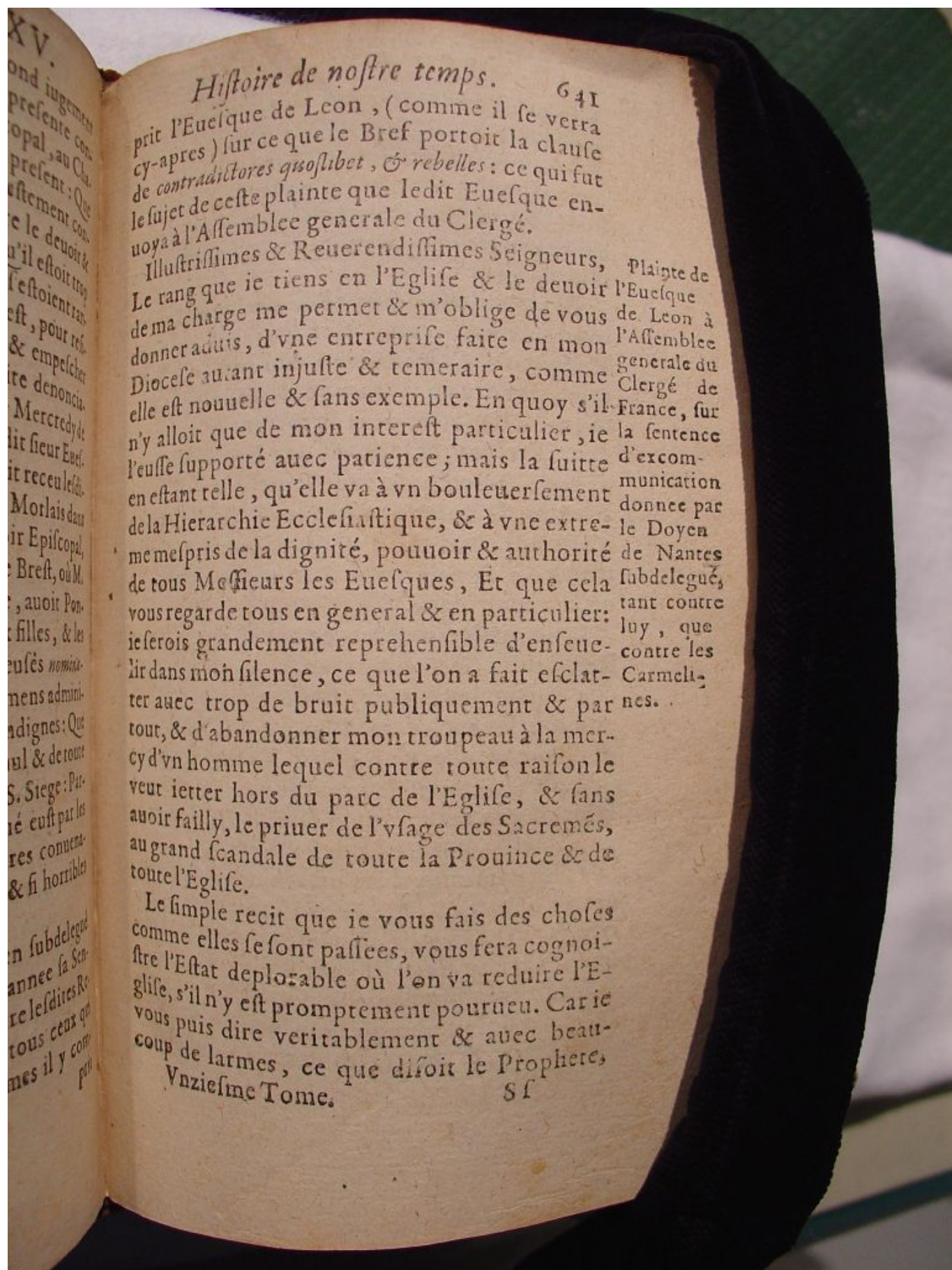
Les Religieuses Carmelines de la ville de Morlaix, du Diocese de Leon en basse Bretagne, ne voulans aussi estre sous la visite & correction des Peres de l'Oratoire, se retirerent à S. Paul de Leon dans le Palais Episcopal, sous la faueur & protection de l'Euesque de Leon fils de Monsieur de Sourdeac Gouverneur de Brest (place des plus fortes de Bretagne.)

A la Requeste d'un Procureur dudit Pere Berulle General de l'Oratoire, ledit subdelegué Doyen de Nantes se transporta par deux fois à S. Paul de Leon, mais les Religieuses en ayans eu aduis, en deslogerent, & furent conduites dans le Chasteau de Brest par Monsieur de Sourdeac, lieu où l'accez n'estoit ny seur, ny facile pour ledit subdelegué. Ce qui donna lieu audit Procureur de luy faire plus grande plainte, & le requerir de peser la desobeyssance & rebellion desdites Religieuses; leur aveuglement & endurcissement en ladite desobeïssance & rebellion: combien c'estoit chose dommageable & scandaleuse au public, de voir trois Religieuses estrangeres s'estre jettes en l'Euesché de Leon par voye de faict, & y exciter vn si grand trouble au mespris de l'autorité du S. Siege, chose auparauant non ouïe du tout: Religieuses qui auoient violé la closture par plusieurs fois, & tousiours excité nouueaux orages du fauxbourg de Morlais au manoir Episcopal de Leon, où elles

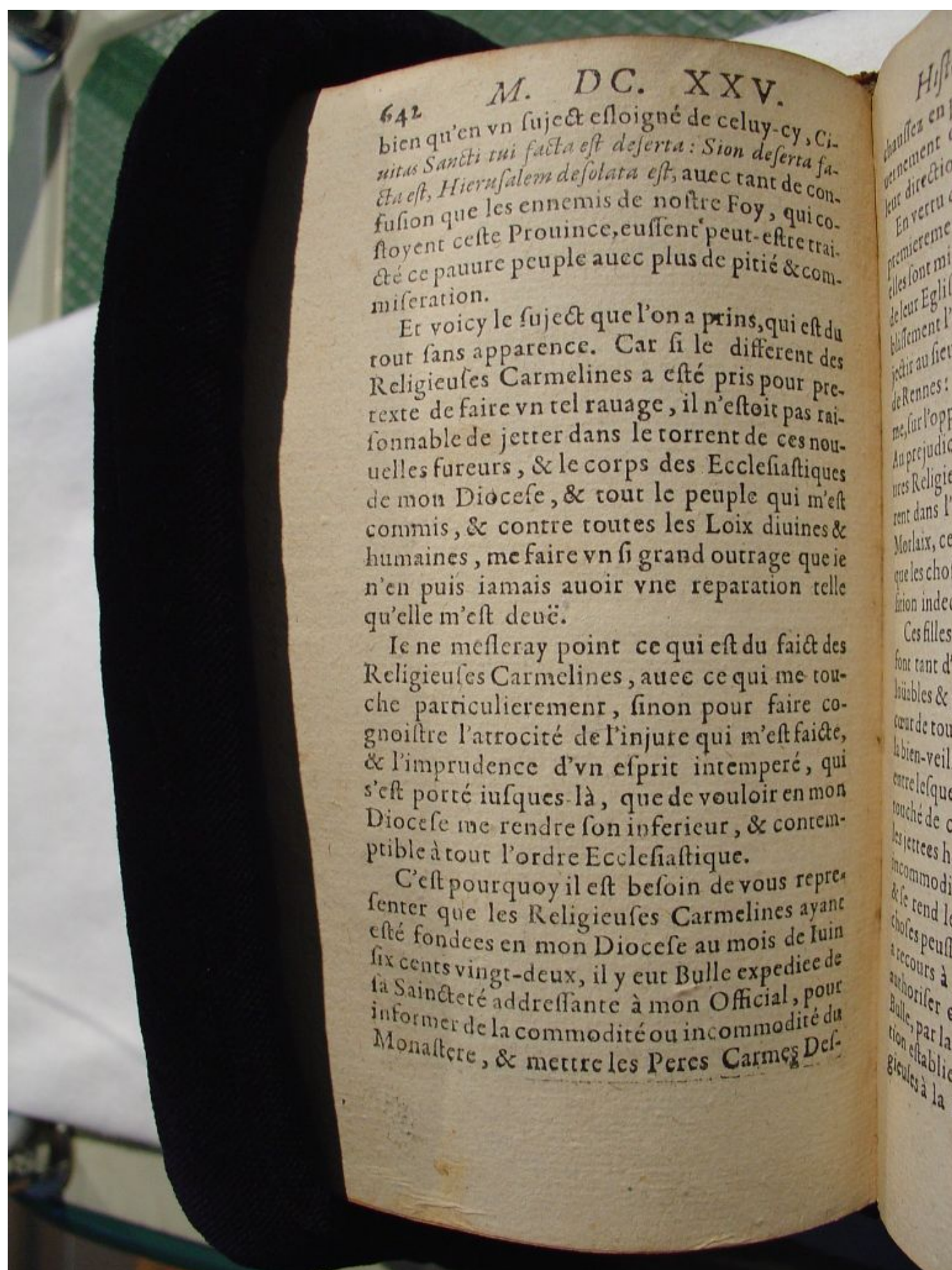
1625_0640.jpg



1625_0641.jpg



1625_0642.jpg



642

M. DC. XXV.

bien qu'en vn sujet esloigné de celuy-cy, *Ciuitas Sancti cui facta est deserta: Sion deserta facta est, Hierusalem desolata est*, avec tant de confusion que les ennemis de nostre Foy, qui costoyent ceste Prouince, eussent peut-estre traitté ce pauvre peuple avec plus de pitié & commiseration.

Et voicy le sujet que l'on a prins, qui est du tout sans apparence. Car si le different des Religieuses Carmelines a esté pris pour pre-texte de faire vn tel ravage, il n'estoit pas raisonnable de jeter dans le torrent de ces nouvelles fureurs, & le corps des Ecclesiastiques de mon Diocese, & tout le peuple qui m'est commis, & contre toutes les Loix diuines & humaines, me faire vn si grand outrage que ie n'en puis iamais auoir vne reparation telle qu'elle m'est deuë.

Ie ne mesleray point ce qui est du fait des Religieuses Carmelines, avec ce qui me touche particulièrement, sinon pour faire cognoistre l'atrocité de l'injure qui m'est faite, & l'imprudence d'un esprit intemperé, qui s'est porté iusques-là, que de vouloir en mon Diocese me rendre son inferieur, & contemp-tible à tout l'ordre Ecclesiastique.

C'est pourquoy il est besoin de vous représenter que les Religieuses Carmelines ayant esté fondees en mon Diocese au mois de Iuin six cents vingt-deux, il y eut Bulle expediee de sa Sainteté adressante à mon Official, pour informer de la commodité ou incommodité du Monastere, & mettre les Peres Carmes Des-

1625_0643.jpg

Histoire de nostre temps.

643

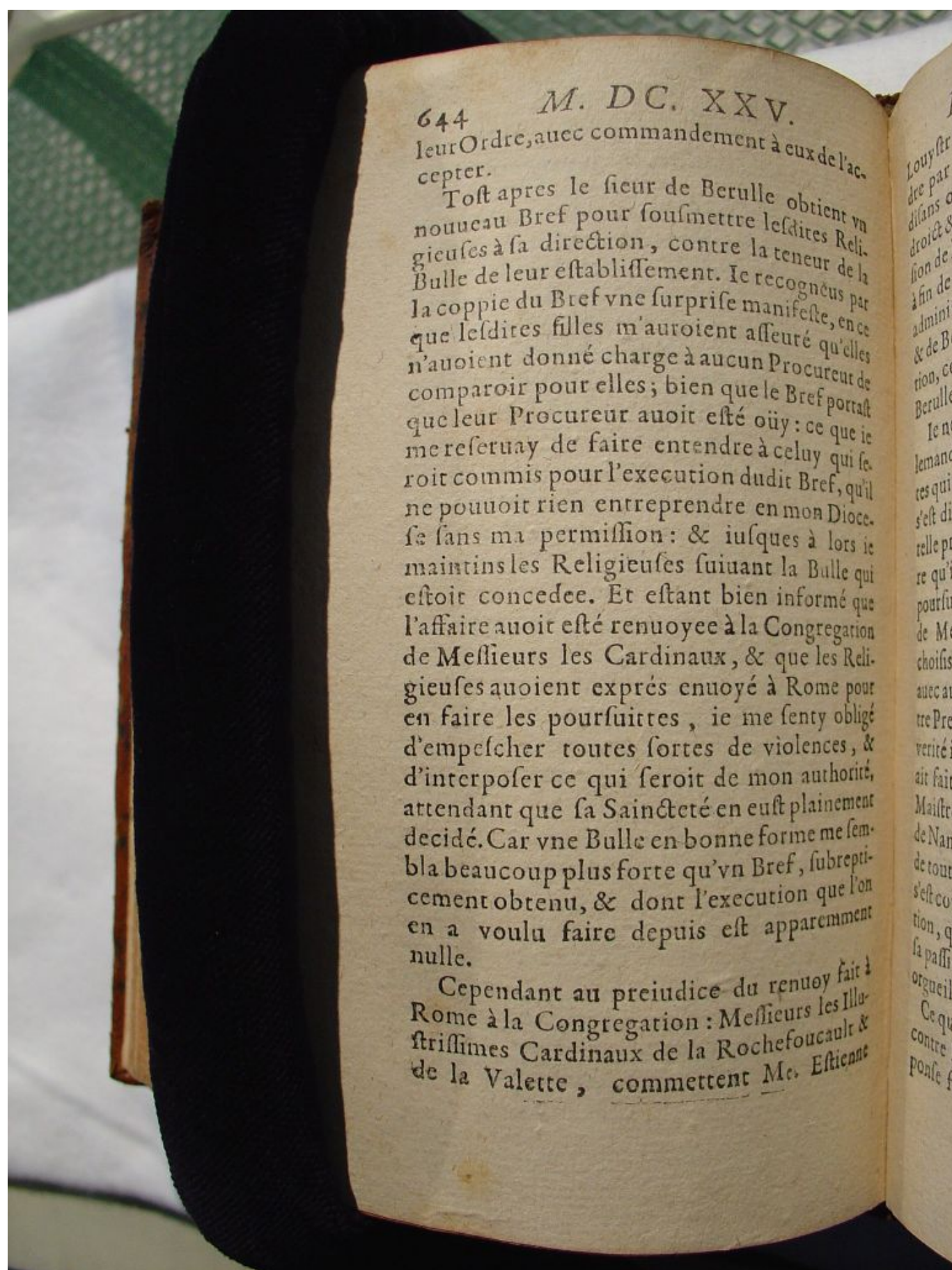
chaussez en possession de la conduite & gouvernement de ces filles, & les sousmettre à leur direction.

En vertu de ceste Bulle, les filles ayant esté premierement fondees au Diocese de Triguier, elles sont mises en possession de leur maison & de leur Eglise, & incontinent apres leur établissement l'on obtient vn Bref pour les assubjectir au sieur de Berulle. Procez au Parlement de Rennes: Arrest de renuoy en Cour de Rome, sur l'opposition faite à l'exécution du Bref. Au prejudice de ce renuoy l'on chasse ces pauvres Religieuses de leur Couuent, qui se retirent dans l'vn des fauxbourgs de la ville de Morlaix, ce que ie ne voulus empêcher, puis que les choses estoient entieres, & leur opposition indecise.

Ces filles pendant le temps de leur retraite font tant d'actes de pitié, de charité & vertus louables & genereuses, qu'elles gaignerent le cœur de tout le peuple par leur bõ exemple, & la bien-veillance de tous les Seigneurs du Pays, entre lesquels Mõsieur de Sourdeac mon Pere, touché de compassion de voir ces pauvres filles jettees hors de leur maison avec de grandes incommoditez, les secourut autant qu'il peut & se rend leur fondateur. Et à ce que toutes choses peussent estre fermement establies, l'on a recours à sa Saincteté à ce qu'il luy pleust autoriser ceste fondation. Elle donne vne Bulle, par laquelle elle approuue ceste fondation establie de nouveau, sousmet les Religieuses à la direction & conduite des Peres de

Sf ij

1625_0644.jpg



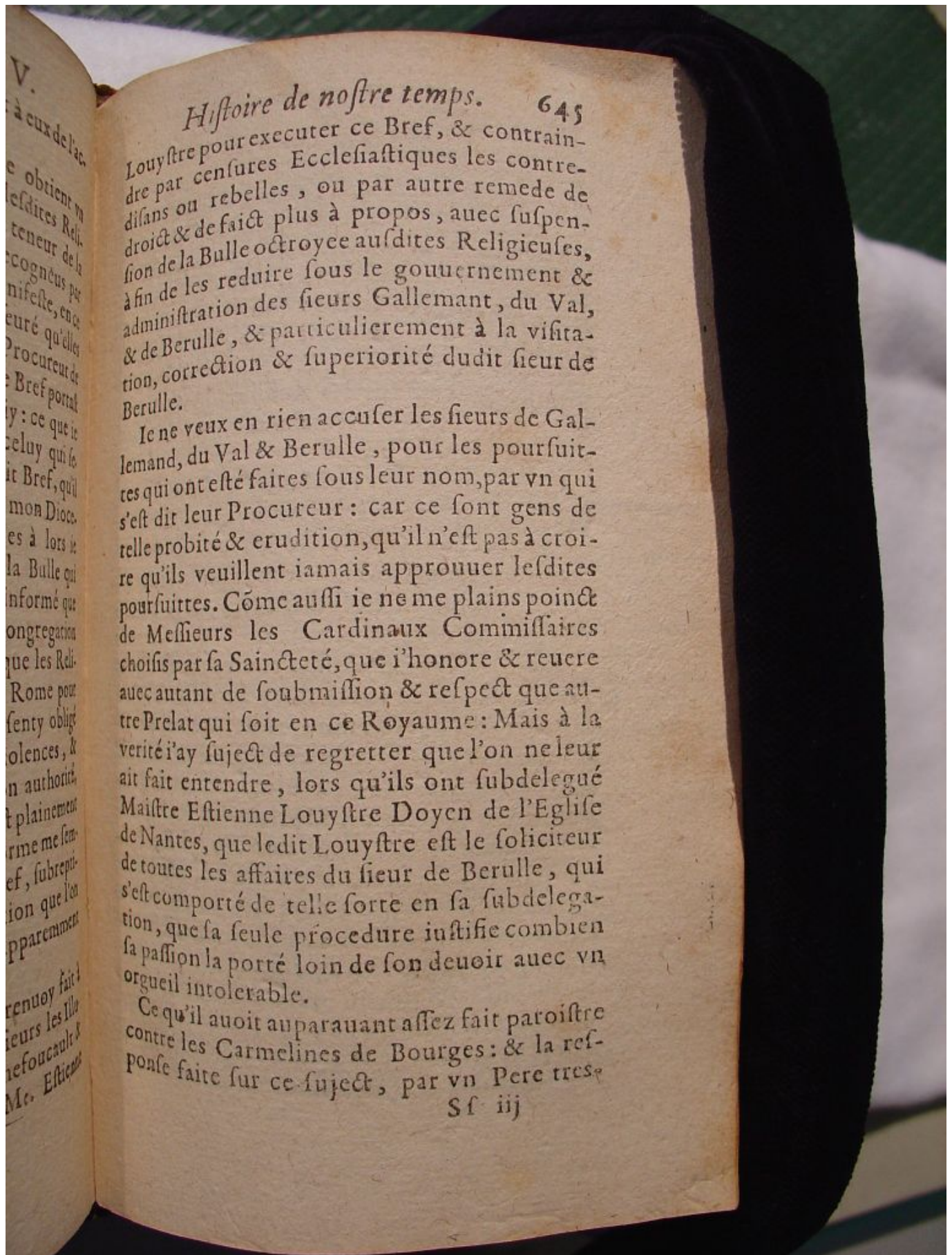
644 M. DC. XXV.

leur Ordre, avec commandement à eux de l'accepter.

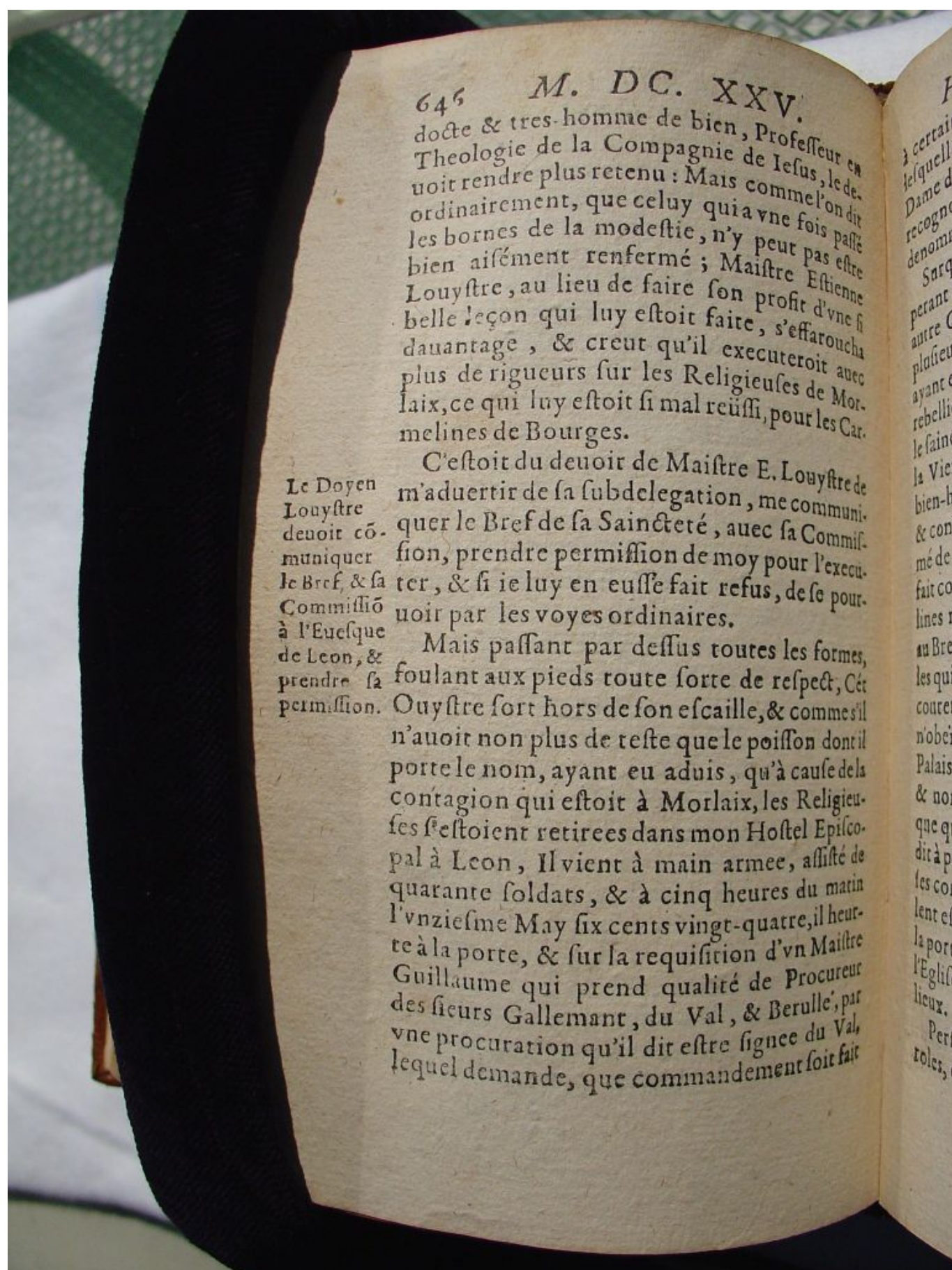
Tost apres le sieur de Berulle obtient vn nouveau Bref pour soumettre lesdites Religieuses à sa direction, contre la teneur de la Bulle de leur establissement. Je recogneus par la coppie du Bref vne surprise manifeste, en ce que lesdites filles m'auroient asseuré qu'elles n'auoient donné charge à aucun Procureur de comparoir pour elles; bien que le Bref portast que leur Procureur auoit esté oüy: ce que ie me reseruay de faire entendre à celuy qui seroit commis pour l'exécution dudit Bref, qu'il ne pouuoit rien entreprendre en mon Diocèse sans ma permission: & iusques à lors ie maintins les Religieuses suiuant la Bulle qui estoit concedee. Et estant bien informé que l'affaire auoit esté renuoyee à la Congregation de Messieurs les Cardinaux, & que les Religieuses auoient exprés enuoyé à Rome pour en faire les poursuites, ie me senty obligé d'empescher toutes sortes de violences, & d'interposer ce qui seroit de mon autorité, attendant que sa Sainteté en eust plainement décidé. Car vne Bulle en bonne forme me sembla beaucoup plus forte qu'un Bref, subrepticement obtenu, & dont l'exécution que l'on en a voulu faire depuis est apparemment nulle.

Cependant au preiudice du renuoy fait à Rome à la Congregation: Messieurs les Illustrissimes Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, commettent Me. Estienne

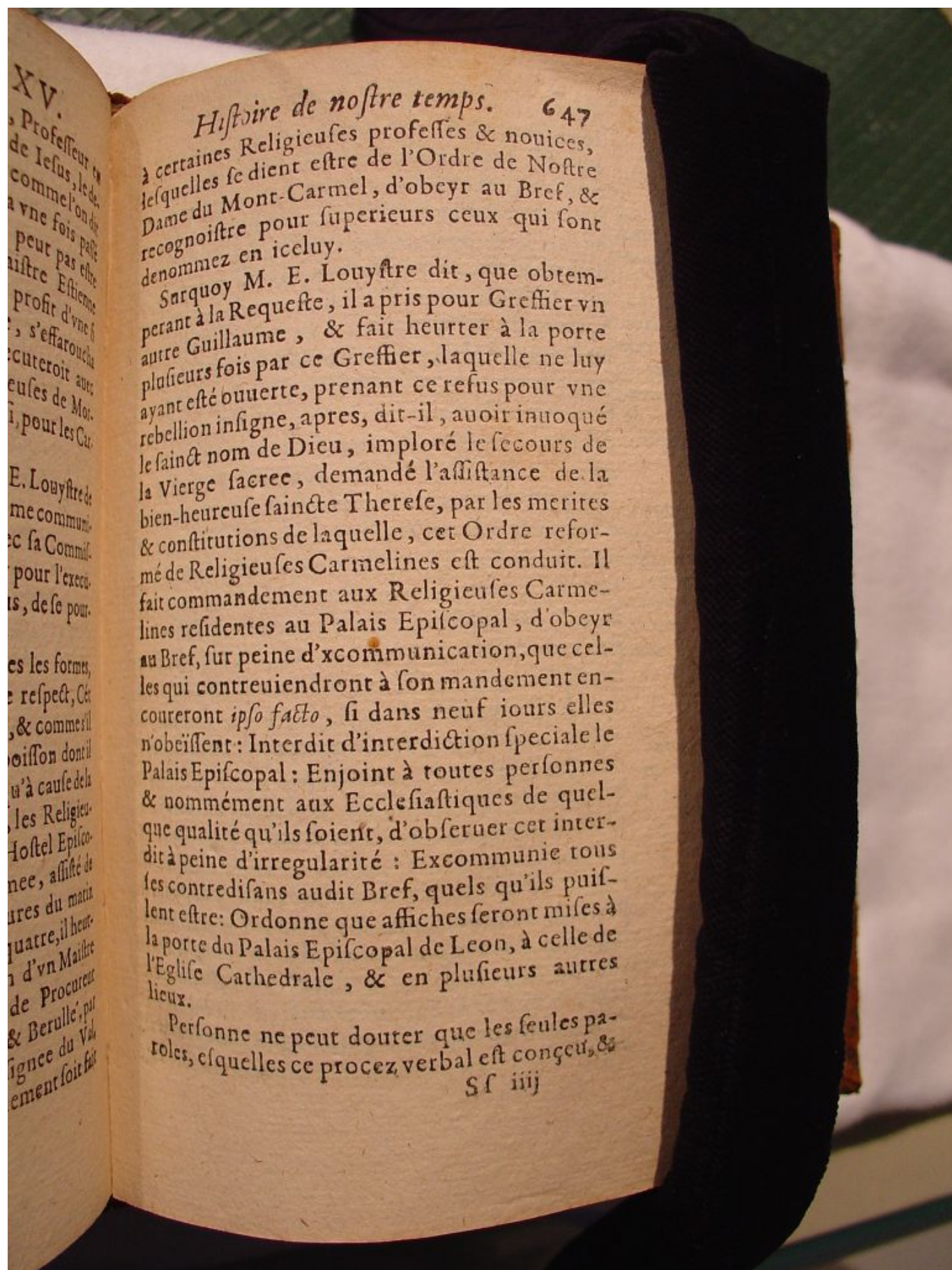
1625_0645.jpg



1625_0646.jpg



1625_0647.jpg



Histoire de nostre temps.

647

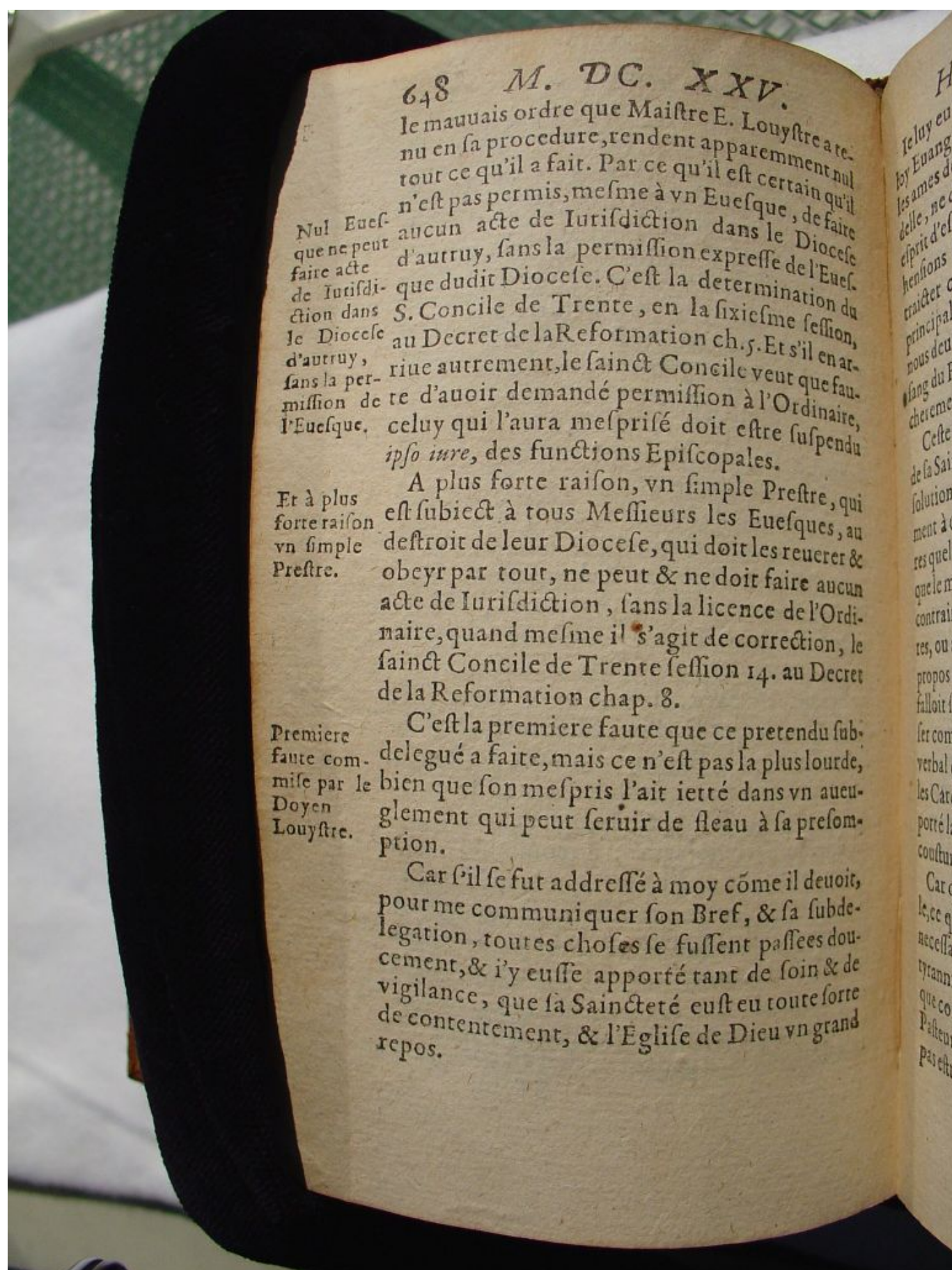
à certaines Religieuses professes & nouices, lesquelles se dient estre de l'Ordre de Nostre Dame du Mont-Carmel, d'obeyr au Bref, & recognoistre pour superieurs ceux qui sont denommez en iceluy.

Sirquoy M. E. Louystre dit, que obtemperant à la Requête, il a pris pour Greffier vn autre Guillaume, & fait heurter à la porte plusieurs fois par ce Greffier, laquelle ne luy ayant esté ouuerte, prenant ce refus pour vne rebellion insigne, apres, dit-il, auoir inuoké le saint nom de Dieu, imploré le secours de la Vierge sacree, demandé l'assistance de la bien-heureuse sainte Therese, par les merites & constitutions de laquelle, cet Ordre reformé de Religieuses Carmelines est conduit. Il fait commandement aux Religieuses Carmelines residentes au Palais Episcopal, d'obeyr au Bref, sur peine d'excommunication, que celles qui contreuiendront à son mandement encoureront *ipso facto*, si dans neuf iours elles n'obeissent: Interdit d'interdiction speciale le Palais Episcopal: Enjoint à toutes personnes & nommément aux Ecclesiastiques de quelque qualité qu'ils soient, d'observer cet interdit à peine d'irregularité: Excommunie tous les contredisans audit Bref, quels qu'ils puissent estre: Ordonne que affiches seront mises à la porte du Palais Episcopal de Leon, à celle de l'Eglise Cathedrale, & en plusieurs autres lieux.

Personne ne peut douter que les seules paroles, esquelles ce procez verbal est conçu, &

Sf iij

1625_0648.jpg



648 M. DC. XXV.

le mauvais ordre que Maistre E. Louystre a tenu en sa procedure, rendent apparemment nul tout ce qu'il a fait. Par ce qu'il est certain qu'il n'est pas permis, mesme à vn Euesque, de faire aucun acte de Iurisdiction dans le Diocese d'autrui, sans la permission expresse del'Euesque dudit Diocese. C'est la determination du S. Concile de Trente, en la sixiesme session, au Decret de la Reformation ch. 5. Et s'il en arriue autrement, le sainct Concile veut que fautive d'auoir demandé permission à l'Ordinaire, celui qui l'aura mesprisé doit estre suspendu *ipso iure*, des fonctions Episcopales.

Nul Euesque ne peut faire acte de Iurisdiction dans le Diocese d'autrui, sans la permission de l'Euesque.

Et à plus forte raison vn simple Prestre.

Premiere faute commise par le Doyen Louystre.

A plus forte raison, vn simple Prestre, qui est subiect à tous Messieurs les Euesques, au destroit de leur Diocese, qui doit les reuerer & obeyr par tout, ne peut & ne doit faire aucun acte de Iurisdiction, sans la licence de l'Ordinaire, quand mesme il s'agit de correction, le sainct Concile de Trente session 14. au Decret de la Reformation chap. 8.

C'est la premiere faute que ce pretendu subdelegué a faite, mais ce n'est pas la plus lourde, bien que son mespris l'ait ietté dans vn auenglement qui peut seruir de fleau à sa presumption.

Car s'il se fut adressé à moy cōme il deuoit, pour me communiquer son Bref, & sa subdelegation, toutes choses se fussent passees doucement, & i'y eusse apporté tant de soin & de vigilance, que la Saincteté eust eu toute sorte de contentement, & l'Eglise de Dieu vn grand repos.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan